# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation » [ZSU]

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » assurent la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage de la partie du territoire communale qu’elles couvrent.

## Art. 19.2 Servitude urbanisation type « tampon » [ZSU-T]

La zone de servitude urbanisation « tampon » constitue une zone tampon entre des fonctions incompatibles ou entre zones pouvant incommoder les quartiers d’habitation et ces mêmes quartiers.

Elle garantit des distances minimales entre les fonctions citées plus haut et offre un espace suffisant aux aménagements nécessaires, comme notamment des murs anti-bruit ou des rideaux de verdure.

Des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface ainsi que des chemins piétonniers, y sont autorisés.

Y sont interdits, notamment, les constructions, sans rapport avec la rétention des eaux de surface ou les chemins piétonniers du domaine public, le stationnement, les dépôts, les conifères non indigènes, les bambous et les plantations artificielles.